

R.G : 16/03094

Décision du

Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE

Au fond

du 07 janvier 2016

RG : 14/02200

chambre civile

X...

C/

Société Y... SE

SA J...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 30 Avril 2018

APPELANTE :

Mme O... épouse X...

Représentée par la SAS XY..., avocats au barreau de LYON

Assistée de la SCP XZ..., avocats au barreau de THONON LES BAINS

INTIMÉES :

La Compagnie Y... SE dont le siège social est au ROYAUME UNI et dont l'établissement principal en France, représentée par ses représentants légaux en exercice

Représentée par la SCP RX..., avocats au barreau de LYON

Assistée de la SELARL EX..., avocats au barreau de PARIS

La Société J..., SA, représentée par ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par la SCP RX..., avocats au barreau de LYON

Assistée de la SELARL EX..., avocats au barreau de PARIS

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **09 Novembre 2017**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **13 Mars 2018**

Date de mise à disposition : **30 Avril 2018**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- WX..., président

- PX..., conseiller

- IX..., conseiller

assistés pendant les débats de Myriam MEUNIER, greffier

A l'audience, **IX...** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par WX..., président, et par NX..., greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Le 3 octobre 2010, Mme X... a été victime d'un accident dans l'enceinte du Casino de P..., exploité par la société J....

Elle a trébuché sur une marche de 12 centimètres de hauteur ce qui a provoqué sa chute.

Elle a présenté une fracture ouverte de la cheville gauche, a été hospitalisée du 4 octobre 2010 au 18 novembre 2010 et opérée à plusieurs reprises.

Par assignation en date des 7 et 11 juin 2013, Mme X... a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE pour demander la désignation d'un expert et le versement d'une provision à valoir sur son préjudice corporel.

Par ordonnance en date du 3 septembre 2013, le juge a :

- ordonné une expertise médicale,
- désigné le Docteur Hervé ARNOULD en qualité d'expert.

Le rapport du Docteur ARNOULD a été déposé le 17 février 2014.

Par un jugement du 7 janvier 2016, le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a :

- Débouté Mme O... épouse X... de l'intégralité de ses demandes,
- Condamné Mme O... épouse X... à payer à la société J... et à la compagnie Y... la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné Mme O... épouse X... aux entiers dépens dont distraction pour ceux le concernant au profit de Me Jacques BERNASCONI, avocat au barreau de Bourg-en-Bresse, qui pourra les recouvrer directement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Mme X... a interjeté appel total de cette décision le 11 avril 2016.

Elle demande à la cour aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées le 15 mai 2017 de :

- au principal, vu les dispositions de l'article 1147 du code civil,
- subsidiairement, vu les dispositions de l'article 1384 du code civil,
- en toutes hypothèses, vu l'article L 124-3 du code des assurances,
- Réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- Et statuant à nouveau :

À TITRE PRINCIPAL

o Dire et juger que la SA J... est entièrement responsable du dommage causé à Mme X...,

En conséquence, DIRE ET JUGER que la SA J... et son assureur Y... sont tenus de réparer in solidum l'intégralité des préjudices de Mme X...,

o Évaluer les préjudices de Mme X... sur la base du rapport du Docteur K...,

o Condamner la SA J... et son assureur Y... à payer à Mme X... la somme de 68 506,50 euros en réparation des préjudices subis se décomposant comme suit :

- Frais divers 159,10 euros
- Frais pour véhicule adapté 5 400,00 euros
- Assistance par tierce personne 21 120 euros
- DFT 4 327,40 euros
- Souffrance endurée 6 000,00 euros
- Préjudice esthétique temporaire 2 000,00 euros
- DFP 23 000,00 euros
- Préjudice d'agrément 5 000,00 euros
- Préjudice esthétique permanent 1 500,00 euros

À titre subsidiaire et si la Cour l'estimait nécessaire, Désigner un nouvel

Expert judiciaire,

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE

o Condamner la SA J... et son assureur Y... à verser à Mme X... la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

o Condamner les mêmes aux entiers dépens dont distraction au profit de Me XY..., conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle soutient :

- que le passage brutal d'un niveau à l'autre nécessitait un signalement adéquat et suffisant alors que la marche était insuffisamment signalée par un bandeau lumineux de couleur orange se confondant avec la couleur de la moquette,
- que la preuve est que suite à son accident, une rampe a été installée et la moquette changée,
- que le casino a manqué à son obligation de moyen,
- que l'on doit pouvoir se déplacer dans un tel lieu 'sans arrière pensée de prudence', d'autant que c'est un lieu dans lequel règne une certaine effervescence, le public ayant son attention attirée par les lumières et le bruit des machines.

Aux termes de leurs conclusions récapitulatives notifiées le 28 novembre 2016, la SA J... et son assureur Y... demandent à la cour de :

Vu les articles 1315 et 1147 du code civil,

Vu l'article 1384 alinéa 1er du même code,

- Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Mme X... de l'intégralité de ses demandes et de :

- Dire et juger que Mme X... ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, de la faute qui aurait été commise par la Société J....

En conséquence, Mme X... ne démontrant pas que la Société J... a manqué à son obligation de sécurité, la débouter de l'intégralité de ses demandes.

Subsidiairement,

- Dire et juger que la faute d'inattention de Mme X... est de nature à réduire son droit à indemnisation à hauteur de 50%.

- Dire et juger que Mme X... ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, du caractère anormal de la marche.

En conséquence, confirmer le jugement dont appel, en ce qu'il a débouté Mme X... de l'intégralité de ses demandes.

Subsidiairement,

- Dire et juger que la faute d'inattention de Mme X... est de nature à réduire son droit à indemnisation à hauteur de 50%.

Sur l'indemnisation des préjudices patrimoniaux,

- Débouter Mme X... de sa demande formulée au titre des frais divers.

- Fixer l'indemnisation de la tierce personne à la somme de 1 380 euros, soit 690 euros après partage de responsabilité.

- Dire et juger que l'indemnisation de chef de préjudice ne saurait excéder la somme de 3024,86 euros, soit 1 512,43 euros après partage de responsabilité.

Sur l'indemnisation des préjudices extra-patrimoniaux,

- Réduire à de plus justes proportions le montant des indemnités, qui seront allouées à Mme X... au titre des souffrances endurées, des préjudices esthétiques temporaire et permanent, et du déficit fonctionnel permanent.

- Faire application du partage de responsabilité de 50%.

- Faire application de la franchise contractuelle de 1 000 euros, en application de l'article L 112-6 du Code des Assurances.

- Condamner Mme X... à payer à la Société J... et à la Compagnie Y... la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner Mme X... aux entiers dépens, dont distraction, pour ceux le concernant au profit de Me RX..., membre de la SCP RX..., Avocat au Barreau de LYON, qui pourra les recouvrer directement conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Ils font valoir que Mme X... ne rapporte pas la preuve de la faute contractuelle du casino ni du caractère anormal ou dangereux de la marche et que la responsabilité du casino n'est pas engagée.

Ils attirent l'attention de la cour sur le fait qu'il résulte des documents médicaux qu'elle avait des antécédents de nature à expliquer la chute dont elle a été la victime (arthrose et prothèse totale de la hanche droite).

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile il est expressément renvoyé pour les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 novembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif,

Attendu que Mme X... agit, en cause d'appel, à titre principal, sur le fondement de l'article 1147 du code civil,

Attendu que les intimés ne contestent pas qu'elle puisse agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle, ce qui lui interdit d'agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle en raison de la règle du non cumul des responsabilités,

Attendu que l'obligation de sécurité dont un casino est débiteur vis à vis de ses clients est une obligation de moyen qui nécessite la preuve de la part de la victime d'une faute de l'établissement,

Attendu que selon Mme X..., le casino aurait commis une faute constituée par l'absence de précaution suffisante pour signaler la marche,

Attendu que le casino soutient ne pas avoir commis de faute,

Attendu qu'il n'est pas contesté que la marche se situait dans un lieu éclairé, large et dégagé et que son nez faisait l'objet d'un double éclairage par des lampes LED,

Attendu qu'il résulte du dossier que la sous commission départementale de sécurité, intervenue 4 mois avant la chute de Mme X..., n'a pas relevé de non conformité ce qui n'aurait pas manqué d'être le cas si un problème avait existé à ce sujet, une marche insuffisamment signalée étant de nature à engendrer des problèmes graves en cas d'incendie et de panique subséquente,

Attendu que le fait que des travaux aient été réalisés 3 ans plus tard avec l'installation d'une rampe, afin selon le casino d'aider des personnes ayant des difficultés de déplacement et le changement de la moquette qui s'inscrit dans des travaux plus généraux de rénovation, ne peuvent conduire à retenir une faute de la part du casino, qui par l'éclairage de la marche, attirant suffisamment l'attention des clients sur la différence de niveau, avait déjà satisfait à son obligation de sécurité,

Attendu que par conséquent, Mme X... ne rapporte pas la preuve du manquement allégué de la part de l'établissement,

Attendu que Mme X... n'est pas recevable à agir à titre subsidiaire sur le fondement de l'article 1384 al 1er du code civil,

Attendu que la décision déferée est confirmée,

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que Mme X... est déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et condamnée à payer la somme de 1 000 euros au même titre,

Attendu que la décision déferée est confirmée en ce qui concerne les dépens,

Attendu que Mme X... est condamnée aux dépens d'appel qui seront recouvrés directement par le conseil de la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions la décision entreprise,

Y ajoutant,

Condamne Mme X... à payer à la Société J... et à la Compagnie Y... une indemnité de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires,

Condamne Mme X... aux dépens de l'appel qui seront recouvrés par le conseil des parties adverses conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE